

N° 299

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexé au procès-verbal de la séance du 15 avril 1992.

PROPOSITION DE LOI

*relative aux conditions d'attribution de l'allocation logement social
pour les personnes âgées hébergées en service de long séjour.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Serge VINÇON, Michel ALLONCLE, Hubert d'ANDIGNÉ, Jacques BÉRARD, Roger BESSE, Amédée BOUQUEREL, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Camille CABANA, Jean CHAMANT, Jacques CHAUMONT, Jean CHÉRIOUX, Henri COLLETTE, Charles de CUTTOLI, Charles DESCOURS, Désiré DEBAVELAERE, Jacques DELONG, Michel DOUBLET, Franz DUBOSCQ, Alain DUFAUT, Pierre DUMAS, François GERBAUD, Adrien GOUTEYRON, Georges GRUILLOT, Yves GUÉNA, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Bernard HUGO, Roger HUSSON, Gérard LARCHER, René-Georges LAURIN, Marc LAURIOL, Jean-François LE GRAND, Christian de LA MALÈNE, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Mme Hélène MISSOFFE, MM. Jean NATALI, Lucien NEUWIRTH, Paul d'ORNANO, Joseph OSTERMANN, Jacques OUDIN, Alain PLUCHET, Christian PONCELET, Claude PROUVOYEUR, Mme Nelly RODI, MM. Jean-Jacques ROBERT, Michel RUFIN, Maurice SCHUMANN, Louis SOUVET, Jean SIMONIN et Martial TAUGOURDEAU.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Personnes âgées. — Centres de longs séjours.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a pour objet de corriger une disparité choquante dans l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour.

Cette allocation, instituée par les articles L. 831-1 et suivants du code de la sécurité sociale, est susceptible d'être versée à un certain nombre de catégories de bénéficiaires limitativement énumérées — et notamment aux personnes âgées —, de façon à réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge des loyers afférent à leur résidence principale.

Le législateur a voulu qu'elle constituât également une incitation à l'amélioration du logement. Aussi a-t-il prévu, à l'article L. 831-3, que son versement pourrait être soumis à des conditions de salubrité, de peuplement et d'occupation.

Ces conditions sont définies aux articles R. 831-13 et suivants. L'article R. 831-13-1 précise, en particulier, que le logement doit être d'une superficie habitable d'au moins 9 m² pour une personne seule, augmentée de 7 m² par personne supplémentaire.

La réunion de ces deux conditions n'est pas exigée de façon trop stricte :

- des dérogations, prolongées ou renouvelées, le cas échéant, peuvent être accordées à titre exceptionnel ;

- en outre, les conditions de superficie sont réputées remplies pour les personnes qui occupent un logement aménagé de manière à constituer une unité d'habitation autonome et située dans un foyer doté de services collectifs (art. R. 832-2).

Il n'en va pas de même pour les personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour relevant de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Le bénéfice de cette allocation leur a été étendu par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, mais les conditions de superficie et d'occupation qui leur sont imposées ne faisaient jusqu'à présent l'objet d'aucun assouplissement : l'article R. 832-2 exigeait qu'elles disposassent d'une chambre d'au moins 9 m² pour une personne

seule et de 16 m² pour deux personnes, le versement de l'aide étant de toute façon refusé aux personnes hébergées à plus de deux par chambre.

Cette sévérité peut paraître paradoxale puisqu'elle aboutit à priver du bénéfice de l'allocation les personnes les plus défavorisées et les plus mal hébergées, alors que celles-ci ne sont, évidemment, pas responsables de l'aménagement des lieux où elles sont accueillies.

Cette situation n'est, au demeurant, pas exceptionnelle : lors d'un récent débat parlementaire, le Gouvernement a estimé que sur les 70 000 lits actuellement existants en long séjour, 25 % ne remplissent pas les conditions exigées pour l'attribution de l'allocation de logement sociale.

Répondant en partie à la demande de nombreux parlementaires, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, le Gouvernement a apporté une première amélioration à cet état de choses par la récente loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.

Celle-ci a assoupli les conditions d'octroi de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées en unité ou centre de long séjour : la nouvelle rédaction de l'article L. 831-3 autorise, en effet, le versement de l'allocation, même si les critères de superficie ne sont pas remplis, « dès lors que l'établissement apporte la preuve qu'il a engagé un programme d'investissements destiné à assurer, dans un délai de trois mois, la conformité totale aux normes fixées... et que ce programme a donné lieu à l'inscription à son budget, approuvé par l'autorité administrative de la première tranche de travaux ».

Ces dispositions, qui vont dans le bon sens, risquent cependant de continuer à priver certaines personnes du bénéfice de l'allocation de logement sociale, alors qu'elles ne sont pas responsables des conditions de leur hébergement.

C'est pourquoi la présente proposition de loi voudrait aller plus loin et supprimer toute condition de superficie ou d'occupation pour le versement de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées en unité de centre de long séjour.

- 4 -

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le second alinéa de l'article L. 831-3 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Toutefois, lorsque le demandeur est hébergé dans une unité ou un centre de long séjour visé au deuxième alinéa de l'article L. 831-1, l'allocation de logement est versée sans condition de superficie ou d'occupation. »

Art. 2.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs manufacturés et produits assimilés, prévus à l'article 575 A du code général des impôts.